PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE

Département développement construction maintenance
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006518651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 62-64 avenue de la République 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a fait l'objet d'une inspection suite à la réception d'un rapport de contrôle périodique daté du 21/08/24, faisant état de plusieurs non-conformités majeures.

Le bureau d'études a transmis un plan d'actions reçu de la part de Total daté du 21/10/24, cependant celui-ci ne comporte pas d'échéancier précis comme requis par l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article susvisé, l'exploitant dispose d'un an soit jusqu'au 21/08/25 pour réaliser un contrôle périodique complémentaire afin de lever **les non-conformités majeures.**

Cette visite d'inspection porte sur la vérification de la levée des non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique susvisé.

L'exploitant est représenté par le gérant de la station essence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 62-64 avenue de la République 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0006518651
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station-service en fonctionnement de 07h00 à 21h00 en semaine, et de 08h00 à 20h00 le week-end. Les îlots de distribution sont fermés en dehors de ces horaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Article R.511-9, Annexe n°2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant a mis en place les moyens de lutte contre incendie et vérifications obligatoires qui étaient absents lors du dernier contrôle périodique. Cependant il reste encore deux non-conformités majeures à lever, notamment la mise en place d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (ou appel caissier, interphone) ainsi que les justificatifs concernant la présence d'arrête-flammes conformes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Article R.511-9, Annexe n°2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Volume distribué : 1. Supérieur à 20 000 m^3 : E 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 : DC
Constats : L'exploitant a présenté un document mentionnant un volume cumulé d'essence et de gazoles délivré de 3755,759 m^3 sur l'année 2024. La station essence reste classée à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 « Stations-services » pour un volume distribué supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3. La station essence est ouverte de 07h00 à 21h00 en semaine, et de 08h00 à 20h00 le week-end. Les îlots de distribution sont fermés en dehors de ces horaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Le dispositif de coupure générale existe et permet d'arrêter la distribution de carburant au niveau de toutes les pompes, excepté l'éclairage de secours sur la station-essence. Ce dispositif est situé derrière la caisse. L'exploitant a présenté un justificatif de vérification mensuelle du dispositif de coupure générale (« coup de poing »), de la détection de fuite et de la vérification de la télé-jauge, datés respectivement des 06/01/25, 05/02/25 et 03/03/25. L'exploitant a également fourni les justificatifs pour les années 2024 et 2023 montrant que ces vérifications sont bien réalisées à une fréquence mensuelle et tous les ans.

L'exploitant a également fourni les rapports de vérification électrique du 30/09/23 et du 13/06/24 établis par Bureau Véritas. Ces derniers ne font pas état de non-conformités. Ces vérifications ne figurent pas dans le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que les vérifications des installations électriques doivent également apparaître dans le registre de sécurité.

N° 3 **:** Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (appel caissier, interphonie, alarme....) [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...]

- Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Pour compléter la lecture de cette prescription, le ministère a mis à disposition du public des fiches question / réponse sur le site https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a.

La fiche « QR_1435_alarme » donne un descriptif du système d'alarme optique ou sonore.

"À l'instar d'un système d'appel d'urgence, il s'agit ici d'offrir au public, sur chaque îlot de distribution, un moyen efficace de donner l'alarme au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant .
Par conséquent, tout dispositif, pouvant être déclenché par l'utilisateur et permettant d'informer de manière optique ou sonore le personnel d'exploitation répond à la prescription, cela dans l'objectif d'attirer son attention en toutes circonstances et lui permettre de mettre en place les consignes et procédures ad hoc.

En conséquence, un interphone - qui déclencherait un système d'alerte optique et sonore pour le personnel d'exploitation - si il répond aux conditions ci-dessus ***peut permettre de répondre à la prescription,*** *y compris si il s'agit d'un d'un gyrophare et d'une sirène.*
De la même manière, un voyant et un buzzer installé au niveau du lieu de présence des personnels d'exploitation, ou perceptible par ce personnel répond à ces dispositions."

Suite au constat du contrôle périodique, l'Inspection note que l'interphone est toujours absent à l'îlot de distribution Gasoil destiné aux véhicules **poids lourds piste n°5**. Cette non-conformité est donc toujours présente. Un échéancier concernant la levée de cette non-conformité a été demandé à l'exploitant ainsi qu'à son contact Total responsable des ICPE par mél du 28/03/25 mais il n'y a pas eu de retour auprès de l'Inspection.

L'Inspection constate que chaque îlot de 1 à 4 est bien équipé d'un extincteur homologué 233 B. Les extincteurs des îlots de distribution 1 et 2 sont datés d'une vérification des 18/01/24 et 22/01/25. Les extincteurs des îlots de distribution 3 et 4 sont datés d'une vérification du 22/01/25.

L'îlot de distribution 5 ne contient pas d'extincteur. L'exploitant explique que ceux-ci sont souvent vandalisés, que cet îlot de distribution n'est pas couvert par la caméra de surveillance, et qu'il ne se trouve pas dans le champ de surveillance de la personne désignée par l'exploitant durant ses horaires de présence à la station-essence. De ce fait l'extincteur appartenant à cet îlot se trouve à l'intérieur de la boutique. Il a bien été vérifié en date du 22/01/25.

Par ailleurs, l'installation dispose également d'une couverture anti-feu ainsi que de bacs de sable à disposition.

2 autres extincteurs se trouvent dans la boutique : 1 dans la boutique et 1 dans l'arrière-boutique, aussi vérifiés en date du 22/01/25.

Le registre de sécurité mentionne la vérification annuelle des extincteurs, du bac de sable et de la couverture par la société Emalec en date du 22/01/25. Le rapport Emalec n'était pas disponible. Il a été demandé à l'exploitant ainsi qu'à son contact Total responsable des ICPE par mél du 28/03/25 mais non reçu. Le rapport Emalec du 18/01/24 a été fourni. Ce dernier fait état de la conformité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :
- de transmettre à l'Inspection un échéancier concernant la mise en place d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (ou appel caissier, interphone)
- de transmettre à l'Inspection le rapport de vérification des moyens de lutte contre incendie d'Emalec du 22/01/25
- de disposer, sur l'îlot de distribution 5, un extincteur homologué 233 B conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie/ Présence d'arrête-flammes
Prescription contrôlée : Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatifs concernant la présence d'arrête-flammes et leur conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les documents justifiant la présence d'arrête-flammes au niveau du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol et leur conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique est obligatoire conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement pour les installations classées sous la rubrique 1435.2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, volume distribué supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3. Comme indiqué plus haut, le bureau d'études qui a réalisé le contrôle périodique n'a pas encore reçu de commande pour le contrôle périodique complémentaire concernant la levée des **non-conformités majeures** constatées dans son rapport du 21/08/24. La date butoir pour la réalisation de ce contrôle périodique complémentaire est donc le 21/08/25, conformément au délai d'un an mentionné dans l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de communiquer un échéancier concernant la commande du contrôle périodique complémentaire susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois